



DÉVELOPPEMENT DURABLE

# ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION POUR L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

# 01 Contexte

1. La Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) a pour objet d’instaurer un cadre de gestion au sein de l’Administration afin que **l’exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités** s’inscrive dans la recherche d’un développement durable.
2. Les mesures prévues par cette loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d’un développement durable, **à tous les niveaux et dans toutes les sphères d’intervention, dans les politiques, les programmes et les actions** de l’Administration. Elles visent à assurer la **cohérence des actions** gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu’à **favoriser l’imputabilité** de l’Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V- 5.01).
3. Conformément aux obligations prévues aux articles 1, 5, 13, 14, 15 et 17 de la Loi sur le développement durable :
  - a. **Article 1** : La présente loi a pour objet d’instaurer un nouveau **cadre de gestion au sein de l’Administration** afin que l’exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s’inscrive dans la recherche d’un développement durable. Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en **intégrant davantage la recherche d’un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d’intervention, dans les politiques, les programmes et les actions** de l’Administration.
  - b. **Article 5** : La mise en œuvre du développement durable au sein de l’Administration s’appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes prévus par elle et par la présente section.
  - c. **Article 13** : Le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit, en vertu de l’article 13 de la Loi [sur le développement durable], coordonner les travaux des différents ministères visant l’élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable, y compris les indicateurs de développement durable, et recommander l’adoption de cette stratégie et de ces indicateurs par le gouvernement.
  - d. **Article 14** : Les ministères et les organismes compris dans l’Administration, lorsqu’ils sont sollicités par le ministre [de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs], **lui prêtent leur concours en matière de développement durable dans les domaines qui relèvent de leur compétence**. Notamment, ils **lui communiquent les renseignements nécessaires à l’élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable**, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

- e. **Article 15** : Chaque ministère et organisme compris dans l'Administration [assujetti à la Loi sur le développement durable] identifie dans un **document qu'il doit rendre public** [ci-après nommé « plan d'action de développement durable »] les **objectifs particuliers** qu'il entend poursuivre pour **contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci**, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société.
- f. **Article 17** : Chaque ministère et organisme compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 15, fait état sous une rubrique spéciale **dans le rapport annuel de ses activités** [de celles prévues dans son plan d'action de développement durable].
- g. De plus, avec le souci de fournir un bilan complet des réalisations de l'Administration, il est demandé aux ministères et organismes d'inscrire dans la section « Développement durable » du rapport annuel de gestion tout autre résultat qui concourt à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable.

## 02 Objectifs poursuivis

- 4. Les présentes orientations servent de référence aux ministères et aux organismes dans le cadre du processus d'élaboration des plans d'action de développement durable. Elles ont pour objectifs de maintenir et d'accroître la qualité de ceux-ci et, plus particulièrement :
  - a. De décrire les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes pour l'élaboration des plans d'action de développement durable;
  - b. De définir les éléments de contenu des plans d'action de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable et ceux déterminés par le gouvernement, de même que les renseignements que les plans d'action de développement durable doivent comprendre, la période couverte, la forme et la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;
  - c. D'encadrer le processus gouvernemental d'élaboration des plans d'action de développement durable et de transmission de ces plans au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
  - d. De favoriser la cohérence entre les orientations en matière de développement durable et les objectifs visés par les ministères et organismes dans leurs politiques organisationnelles et publiques et dans leurs programmes.

## 03 Champ d'application

5. Les présentes orientations s'appliquent aux ministères et aux organismes visés par l'article 3 de la Loi sur le développement durable. Elles doivent également servir de référence à toute autre organisation qui souhaite s'assujettir volontairement à la production d'un plan d'action de développement durable.

## 04 Rôles et responsabilités

### Ministères et organismes

6. En vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement durable, les ministères et organismes doivent intégrer davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration.
7. La responsabilité de produire un plan d'action de développement durable à jour et conforme aux exigences gouvernementales revient aux ministres, aux sous-ministres et aux dirigeants d'organismes qui sont imputables devant l'Assemblée nationale. Ce plan doit être approuvé par le dirigeant de l'organisation.
8. En vertu de l'article 15 de la Loi sur le développement durable, les ministères et organismes doivent rendre public leur plan d'action de développement durable.
9. En vertu de l'article 17 de la Loi sur le développement durable, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 15, fait état sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités [prévues dans son plan d'action de développement durable].
10. Afin d'assurer l'uniformité et la clarté des plans d'action de développement durable, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration doit utiliser le gabarit gouvernemental prescrit. Il est attendu qu'un langage clair et accessible au grand public soit utilisé.

## Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

- 11.** Le ministère est responsable de l'application de la Loi sur le développement durable. Il fait un rapport sur cette application tous les 10 ans à l'Assemblée nationale.
- 12.** Il recommande au gouvernement les éléments devant figurer dans les plans d'action de développement durable de même que les renseignements que les plans doivent comprendre, la période couverte, la forme et la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet. Il analyse les plans et émet des recommandations aux ministères et organismes avant leur adoption par les autorités concernées.
- 13.** Le ministère :
  - a.** Soutient la mise en œuvre et veille à l'application des présentes orientations;
  - b.** Fournit des avis et des recommandations en matière de planification du développement durable au gouvernement et aux ministères et organismes assujettis à la Loi sur le développement durable;
  - c.** Évalue l'application de ces orientations et propose aux ministères et organismes, le cas échéant, les modifications appropriées;
  - d.** Assiste les ministères et organismes.

### Premier ministre

- 14.** Le premier ministre dépose la Stratégie gouvernementale de développement durable et le rapport de la mise en œuvre de celle-ci à l'Assemblée nationale au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères et des organismes concernés.

## 05 Contenu du plan d'action de développement durable

- 15.** Le plan d'action de développement durable doit couvrir la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 pour les organisations dont la reddition de comptes se fait sur l'année civile), et être directement lié à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.

**16.** Il est déterminé que le plan d'action de développement durable doit inclure notamment les éléments suivants :

- a.** Un message du dirigeant du ministère ou de l'organisme;
- b.** La mission, la vision et les valeurs du ministère ou de l'organisme;
- c.** Le **contexte interne et externe** dans lequel évolue le ministère ou l'organisme par rapport aux **principaux enjeux** auxquels il fait face en termes de développement durable :
  - i.** La capacité du ministère ou de l'organisme à mettre en œuvre le plan d'action de développement durable;
  - ii.** Les enjeux de développement durable ayant un impact sur la réalisation de la mission de l'organisation et touchant la population (clientèles et partenaires) rejointe par ses activités;
  - iii.** Les enjeux retenus en réponse aux objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable;
- d.** Des données résumant les principales activités du ministère ou de l'organisme en matière de développement durable permettant d'établir le caractère ambitieux et structurant du plan d'action de développement durable;
- e.** La contribution des politiques organisationnelles à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028;
- f.** Les actions qu'entend mettre en œuvre le ministère ou l'organisme relativement aux sous-objectifs, indicateurs et cibles visés par la Stratégie, et à l'analyse du contexte interne et externe;
- g.** Les indicateurs, les cibles et les données de référence utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- h.** Une démonstration de l'aspect structurant et ambitieux de l'engagement<sup>1</sup>;
- i.** Tout autre élément déterminé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**17.** Afin de favoriser la qualité des plans d'action de développement durable, il est également déterminé qu'un plan d'action de développement durable doit intégrer les éléments suivants :

- a.** Des actions, des indicateurs et des cibles de qualité, comprenant notamment :
  - i.** Des engagements spécifiques, mesurables, atteignables, pertinents et délimités dans le temps (SMART);
  - ii.** Des engagements liés aux sous-objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable;
  - iii.** Des actions dotées d'un ou de plusieurs indicateurs;
  - iv.** Des indicateurs comportant une cible pour chacune des années visées par le plan d'action de développement durable [prévu au point 15];
  - v.** Des indicateurs de résultats;

---

1. Un engagement est l'ensemble formé par une action, un indicateur et une cible. Lorsqu'une action se décline en deux indicateurs et deux cibles, deux engagements sont comptabilisés.

- vi. Un nombre total d'engagements<sup>1</sup> limité à 20, sauf exception;
  - vii. Des engagements ambitieux, notamment en lien avec l'analyse effectuée au points 16 (c, h) de ce document;
  - viii. La réponse aux attentes de participation;
18. Un document détaillant la méthode de calcul de l'Indice de performance en matière de développement durable sera transmis aux ministères et organismes. Des facteurs d'analyse s'ajouteront à ceux indiqués dans le présent document.
19. Lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles le justifient, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut adapter ces exigences en fonction de la situation de chaque ministère et organisme.

## 06 Processus de préparation, de transmission et de reddition de comptes relatif aux plans d'action de développement durable

### Analyse des plans de développement durable

20. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs analyse le projet de plan d'action de développement durable que lui soumet le ministère ou l'organisme, et ce, préalablement à la transmission du plan à ses autorités. À cette étape, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs **ne valide pas les plans d'action de développement durable**. Il émet des **commentaires et recommandations** pour améliorer la qualité de la planification en regard des orientations présentées dans ce document et de toute autre considération allant en ce sens.
- a. **Aucune note (IPDD) n'est attribuée ou estimée à cette étape.**
  - b. L'analyse des projets de plans d'action de développement durable sera faite à l'aide du formulaire « PADD 2023-2028 ».
  - c. Les commentaires et recommandations seront émis seulement sur les formulaires complets. La transmission des commentaires sur la globalité de la proposition de PADD ne sera **faite qu'une fois**.
  - d. Les ministères et organismes **demeurent en tout temps imputables du respect des consignes et orientations**. L'analyse des plans d'action de développement durable faite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne garantit pas un IPDD élevé.
21. Pour l'analyse, le projet de plan d'action de développement durable du ministère ou de l'organisme doit être transmis via le formulaire « PADD 2023-2028 » à l'adresse suivante : [PADD@environnement.gouv.qc.ca](mailto:PADD@environnement.gouv.qc.ca). Les plans d'action de développement durable seront analysés dans leur ensemble.

## Approbation et diffusion

- 22.** Après l'analyse faite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les ministères et organismes apportent les modifications qu'ils jugent nécessaires. Les plans d'action de développement durable sont alors soumis à l'approbation de leur dirigeant respectif.
- a.** Les ministères et organismes justifient, dans le formulaire « PADD 2023-2028 », les commentaires ou recommandations formulés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui n'ont pas été retenus dans la version finale de leur plan d'action de développement durable.
- 23.** Les plans d'action de développement durable doivent être adoptés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et couvrir l'ensemble de la période d'effet de cette stratégie.
- a.** Le plan d'action de développement durable adopté doit être transmis par le dirigeant de l'organisation au sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Une copie du formulaire « PADD 2023-2028 » en version finale doit être envoyée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante : [PADD@environnement.gouv.qc.ca](mailto:PADD@environnement.gouv.qc.ca).
  - b.** Lors de la création d'un ministère ou organisme assujéti à la Loi sur le développement durable, la nouvelle entité doit adopter un plan d'action de développement durable dans les six mois suivant la nomination du dirigeant.
- 24.** Les plans d'action de développement durable doivent être diffusés sur le site Web des ministères et organismes dans les deux semaines suivant l'adoption du plan par les autorités.
- a.** L'hyperlien menant au plan d'action de développement durable diffusé doit être envoyé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante : [PADD@environnement.gouv.qc.ca](mailto:PADD@environnement.gouv.qc.ca).

## Reddition de comptes relative aux plans d'action de développement durable

- 25.** Les ministères et organismes doivent rendre compte des engagements pris dans le cadre du plan d'action de développement durable et de toute autre activité réalisée en application de la Stratégie gouvernementale de développement durable dans leur rapport annuel de gestion.
- a.** Le cas échéant, ils doivent rendre compte des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulés par le commissaire au développement durable (Vérificateur général du Québec).
- 26.** Le formulaire « PADD 2023-2028 », élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour concevoir la planification, **doit également être utilisé pour effectuer la reddition de comptes annuelle.**
- a.** Le formulaire, **validé par le dirigeant** de l'organisation et **conforme au contenu publié dans le rapport annuel de gestion**, doit être envoyé à l'adresse suivante : [PADD@environnement.gouv.qc.ca](mailto:PADD@environnement.gouv.qc.ca). Cette action est réalisée chaque année au moment du dépôt du rapport annuel de gestion à l'Assemblée nationale.

## 07 Annulation et remplacement des lignes directrices sur la planification en matière de développement durable

27. Les présentes orientations annulent et remplacent les lignes directrices portant sur les plans d'action de développement durable produites pour la période 2015-2022.

## 08 Mise à jour

### Modification des engagements du plan d'action de développement durable

28. Les modifications seront traitées comme suit :

- a. L'ajout d'engagements structurants au plan d'action de développement durable pourra être fait une seule fois en 2024-2025. Les modifications doivent être justifiées et adoptées par le dirigeant de l'organisation. Elles doivent être transmises par ce dernier au sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs **avant le 31 mars 2025**.
- b. Un engagement abandonné ou non mesuré sera **considéré comme non atteint** et fera partie de l'analyse **tout au long de la planification**.

### Cible des plans d'action de développement durable

- c. La modification des cibles pour les rendre plus exigeantes ou l'ajout d'une cible manquante sont permis selon les paramètres du point 28a.

## 09 Entrée en vigueur

29. Les présentes orientations entrent en vigueur au moment de l'adoption de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.



*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

Québec 